

# NOUVELLES POLITIQUES

## NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

SEPTIDI 7 Thermidor.

( Ere vulgaire )

Samedi 25 Juillet 1795.

*Reflexions publiées par le parti d'Orange sur la situation des affaires de la Hollande, et sur les avantages qu'elle peut retirer de l'alliance avec les Français. — Etat des appointemens des différens grades de l'armée de Condé. — Nouvelles des départemens sur l'abondance de la récolte. — Lettre au rédacteur des Nouvelles Politiques. — Décret sur la contribution foncière. — Motion de Lanjuinais pour que la convention s'occupe de la loi du 17 ni 6se. — Projet de décret sur les détenus. — Discussion à ce sujet. — Décret pour l'établissement d'une commission chargée de décider quels sont ceux des détenus qui méritent d'être traduits devant les tribunaux. — Explosion d'un vaisseau de notre escadre de la Méditerranée.*

## AVIS AUX SOUSCRIPTEURS DE LA BELGIQUE.

*On ne reçoit plus à Paris d'Abonnemens aux NOUVELLES POLITIQUES pour la Belgique; il faut s'adresser au Bureau des Postes, à Bruxelles, chez le Citoyen HORNIGES, chargé de la recette générale pour les pays conquis.*

## A L L E M A G N E.

*De Wesel, le 7 juillet.*

Le parti d'Orange vient de publier une pièce remplie de réflexions sur la situation des affaires de la Hollande, & sur les avantages qu'on peut retirer de l'alliance des Français. Cette pièce a fait la plus vive sensation, non-seulement parmi les personnes attachées à l'ancien gouvernement, mais parmi les personnes impartiales & capables d'examiner sans passion les avantages comme les désavantages de la révolution.

L'auteur, pour manifester d'autant plus son impartialité dans l'examen de cette affaire, commence par élever des doutes sur la possibilité de rétablir le stathouder dans ses anciens droits, à moins que la triple alliance formée entre l'Autriche, la Russie & l'Angleterre, n'amène durant cette campagne des événemens très-extraordinaires & qu'il est impossible de prévoir.

Il paroît démontré à l'auteur que l'alliance entre les deux républiques françaises & batave, met la seconde à la merci de la première, qu'elle l'enveloppe dans toutes ses querelles, & la preuve s'en tire de l'obligation où se trouve la dernière de prendre part aujourd'hui à la guerre qu'a la première, d'une façon plus active que son intérêt ne l'exige.

La Hollande court le risque d'entrer ou d'être enveloppée désormais dans tous les différens que la France aura avec l'Angleterre, si le système ne change pas. D'abord tous les vaisseaux hollandais retenus dans les ports d'Angleterre sont perdus; ensuite que deviendra le commerce

avec l'Espagne, la Sardaigne, Naples, & les autres puissances d'Italie? Comment la Russie, qui semble vouloir prendre une part très-active à la guerre contre la France, recevra-t-elle cette alliance? Le commerce dans la Baltique, qui autrefois occupoit plus de mille voiles, ne souffrira-t-il pas un échec très-funeste?

Jusqu'ici les Anglais n'ont point encore armée de corsaires, parce que le commerce des Français se trouvant interrompu depuis long-tems il n'y avoit rien à leur prendre; mais il est probable que les mers vont être couvertes de corsaires anglais, pour ramasser tous les vaisseaux hollandais. La pêche de la baleine & du hareng, sera nulle cette année, & on sait que celle du hareng seule étoit un objet de 2 millions de florins, pour le commerce batave.

Les finances sont épuisées; cela est évidemment prouvé par les comptes qu'on a publiés. Cependant la république a pris l'engagement de payer cent millions à la France! Ou les trouvera-t-on? Ou prendra-t-on l'argent pour équiper les 12 vaisseaux & les 18 frégates que la république doit fournir.

La navigation sur le Rhin & la Meuse, appartenoit à la république exclusivement, ces deux fleuves sont aliénés, & les Français viennent d'enchaîner l'Escaut; en paroissant partager la navigation sur ce fleuve, elle n'aura lieu que pour eux. Ce seul article est si préjudiciable au commerce hollandais que dans un autre tems la république auroit fait la guerre pour s'en défendre.

L'expérience nous a appris, ajoute l'auteur, que nous ne pouvons pas être, en même tems, puissances par mer & par terre, & notre intérêt exige que nous nous tenions absolument à la mer; mais à présent que la moitié de nos troupes de terre doit être mise au service des Français, il faut que nous laissions toujours notre armée sur le pied de guerre, ou que nous payons à la France une solde pour un corps considérable de troupes; & quels frais cela va coûter.

La perte de nos pays de Frandre, celle de Maestricht & de Venloo, doivent nous être fort sensibles; mais celle

de Maestricht sur-tout à cause de la communication avec l'Allemagne, &c.

*De Rastadt, le 11 juillet.*

Il va se faire une augmentation très-considérable dans le corps de Condé. Il est question de lever huit régimens d'infanterie & quatre de cavalerie.

Il circule ici un état des appointemens des différens grades de l'armée. Le prince de Condé reçoit par mois 9000 liv., le duc de Berry 5000, & le duc d'Enguien 4000; un lieutenant-général reçoit par an 18000 livres, un général-major 12000, un colonel 6000, un colonel-lieutenant 5000, un major 4000 un capitaine 3600, un premier-lieutenant 2400, un sous-lieutenant 800, un soldat noble dans la cavalerie 36 kreutzers par jour, dans l'infanterie 30 kreutzers, un soldat commun 4 sols par jour.

Il ne paroît pas que les Français aient encore le projet de passer le Rhin.

*(Extrait des gazettes allemandes.)*

F R A N C E

*De Paris, le 6 thermidor.*

On mande plusieurs départemens, que la récolte des grains sera plus considérable qu'elle ne l'a été les années précédentes; ce qui fait espérer que le pain ne sera plus aussi cher.

On attribue la cherté des autres denrées aux approvisionnemens très-considérables que des spéculateurs avides ont fait sur tous les objets de subsistances qui peuvent se conserver. On compte que l'établissement des patentes pour les commerçans fera connoître ceux qui s'adonnent à ces commerces d'agiotage, dont l'abus trop multiplié a été d'entasser dans des magasins, des maisons, & jusques dans des greniers, des marchandises de toute espece. Des gens qui se disent instruits, prétendent qu'il y a dans Paris des approvisionnemens énormes de certaines marchandises que la cupidité a resserrées, pour ne les exposer en vente qu'au moment où les prix répondront aux espérances avides des acapareurs. Les savons, les chandelles, & toutes les denrées coloniales, ont fait la matiere de ces spéculations.

De vrais amis de la liberté & du commerce prétendent que quand le gouvernement connoitra le nombre & la capacité de ceux qui trafiquent sur telle ou telle marchandise, le commerce reprendra une moralité que les désordres précédens lui ont fait perdre. Il est certain qu'une infinité de gens sans qualité & presque sans aveu, en accaparant des marchandises de toute espece, ont alimenté la cherté pérenne de beaucoup de productions du sol & de l'industrie, & que dans cette confusion d'acheteurs, le gouvernement ne peut connoître ni la quantité ni la qualité, ni même le dépôt des denrées enfouies dans des endroits cachés, d'où la cupidité ne les laisse sortir qu'avec des bénéfices ruineux pour le peuple.

Au lieu que, des patentes étant données pour chaque espece de commerce, les commerçans connus rougiront d'avoir des magasins clandestins, & si on est enfin mené à rétablir l'imposition sur les consommations, pour suppléer au déficit que laisseront dans les finances les produits des impositions directes, l'état y gagnera l'avantage de connoître par le produit des consommations la quantité véritable des reproductions & des importations de toute espece, connoissance que la licence extrême de l'agiotage lui dérobe dans ce moment.

Les représentans du peuple Brue, Topsent, Guezne Guermeur, en mission près les armées des côtes de Bretagne de Cherbourg, & dans les départemens de leur arrondissement, ont pris, comme on le sait, un arrêté qui ordonne que les peres, meres, sœurs, femmes & enfans d'émigrés, seront sur-le-champ mis en arrestation, & transférés dans les foits & places de guerre, pour y être tenus comme ôtages. Les comités de gouvernement viennent de casser cet arrêté.

Dans notre feuille du 2 de ce mois, nous avons dit que quelques personnes, à l'Opéra, avoient demandé que le représentant Gouly s'éloignât du spectacle, sous le prétexte qu'il avoit excité la rixe de ce jour. Le procès-verbal remis à ce sujet au comité de sûreté générale, que nous avons sous les yeux, constate que ce représentant s'est borné à demander l'exécution du décret qui défendoit de chaater des chansons civiques dans les spectacles; ce qui a déplu à la partie des spectateurs qui causé le trouble en question.

Nous avons été induits en erreur en annonçant le jour de Tallien le 3 de ce mois. Il n'étoit pas encore arrivé le 5.

*Lettre d'une femme aux Rédacteurs des Nouvelles Politiques.*

Je suis venue à Paris, il y a quelques jours, pour habiller mes deux fils, qui étoient nuds, & il m'a coûté une année de mon revenu pour leur procurer un vêtement le plus modeste. J'avois acheté aussi du fil de laine mercière; mon compte réglé, il me revenoit 8 sols mais comment rendre 8 sols? La monnoie de cuivre est disparu, parce que ce qui s'appelle 1 sol en vaut 10. Dans cet embarras, la mercière m'offroit généreusement une aiguille pour mes 8 sols. *Vous seroit-il égal, lui dis-je, de me donner à la place d'une aiguille, les débris de sa pelotte, me les offrir, & moi je l'importai.*

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E

*Décret sur la contribution foncière.*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public & des finances, décrète: Art. I<sup>er</sup>. Toutes réquisitions en grains sur les propriétés, fermiers, cultivateurs & autres, seront abolies & cessent d'avoir lieu à dater du premier vendémiaire prochain.

II. La contribution foncière continuera d'être imposée sur les propriétaires, & sera acquittée par eux ou par leurs fermiers; lesdits fermiers paieront la contribution pour leur propre compte, s'ils en sont chargés, & dans le cas contraire, ils seront tenus de la payer à l'acquit des propriétaires.

III. La contribution foncière sera fixée & levée, par l'an troisieme, d'après les bases adoptées pour 1793.

IV. Le paiement en sera fait, moitié en assignats valeur nominale, moitié en grains effectifs dans les especes de bled, savaire, orge, seigle & avoine de maniere que le contribuable qui, en 1793, étoit imposé à 120 livres, paiera en grains de l'espece ci-dessus la quotité que représentoit 60 livres valeur métallique en 1790.

La moitié due en grains sera évaluée sur le rôle d'après la proportion ci-dessus; les fractions au-dessous de cinq sols ne produiront aucune évaluation.

V. La moitié payable en nature sera acquittée en grains de bonne qualité , au plus tard dans les mois de brumaire & frimaire ; elle sera conduite & livrée par celui qui doit en faire le paiement , au magasin le plus voisin désigné par le département , & qui ne pourra être éloigné de plus de trois lieues.

Le garde-magasin en donnera son récépissé au contribuable , & celui-ci sera tenu de rapporter ce récépissé au percepteur des contributions , qui l'inscrira en marge du rôle.

VI. Tous les propriétaires , fermiers , cultivateurs qui ne récoltent pas des grains des especes ci-dessus , ou qui n'en récoltent que pour la nourriture de leur famille , à raison de quatre quintaux de froment , ou de cinq quintaux de toute autre espece de grains par personne de tout âge , auront la faculté de payer en assignats la portion d'imposition due en nature , suivant le prix du bled réglé d'après les mercuriales des deux mois antérieurs à l'échéance du paiement des baux.

VII. L'imposition des maisons & usines de toute espece seulement ( les moulins à grains exceptés ) , continuera à être payée pour le tout en assignats valeur nominale.

VIII. Les locataires ou fermiers desdites maisons & usines paieront de même aux propriétaires le prix de leurs baux stipulés en argent , en valeur nominale , sans rien déroger à ce qui auroit été stipulé payable en especes ou en dérivances quelconques.

IX. Les fermiers des biens ruraux dont le prix des baux est stipulé en argent , seront tenus d'avancer & conduire ladite moitié payable en nature , qu'ils soient ou non chargés des contributions.

Lorsqu'ils n'en seront pas chargés , ils en feront déduction aux propriétaires , sur & en tant moins de la moitié qu'ils seront tenus de leur payer en grains de la manière ci-après : dans aucun cas , ils ne pourront répéter les frais de voitures.

X. Lesdits fermiers de biens ruraux à prix d'argent tenus de payer aux propriétaires ou bailleurs , moitié du prix de leur ferme en grains de l'espece ci-dessus ; lequel paiement sera fait par une quantité de grains que la moitié du prix du bail représentoit en 1790 , déduction faite sur cette moitié de ce que lesdits fermiers auroient payé pour impositions à la décharge des propriétaires , conformément à l'article précédent.

La disposition du présent article sera applicable aux redevances foncières qui auroient été stipulées payables en argent , ainsi qu'aux colons ou métayers , pour les sommes par eux dues en numéraire ou valeur représentative.

XI. Si lesdits fermiers ne récoltent pas des grains de l'une des especes ci-dessus , ou s'ils n'en récoltent que pour la nourriture de leur famille , à raison de cinq quintaux de bled de toute espece par personne , le paiement de la moitié de leur bail sera fait aux propriétaires , en assignats , suivant le prix commun des grains réglé sur les mercuriales du principal marché du district dans les deux mois antérieurs à l'époque où le paiement du prix du bail devoit être fait.

L'autre moitié du prix du bail sera payée en assignats , valeur nominale.

XII. Les fermiers seront tenus de conduire , à leurs frais , la moitié qu'ils doivent en nature , au dépôt ou magasin qui leur sera indiqué par le propriétaire , pourvu que la distance n'excede pas trois lieues communes du pays.

XIII. Les biens régis au compte de la nation continueront d'être administrés comme par le passé.

XIV. Les dispositions de la présente loi auront lieu à l'égard des fermiers , colons , métayers ou autres qui ont ou ont par anticipation , en tout ou en partie , le prix de leur ferme pour l'an courant , soit en vertu des clauses du bail , soit volontairement , soit en suite des conventions particulières , lors du paiement de la somme payable en nature ou en équivalent , il leur sera fait état de sommes payées par anticipation.

XV. Pour faire cesser toutes plaintes sur les dégrevements , & rendre justice à ceux qui prétendent avoir été taxés , la moitié de la portion d'imposition , payable en assignats , formant un quart du tout , sera laissée en souffrance jusqu'après la vérification de ladite sur-taxé ; & si ce quart se trouvoit insuffisant pour le remboursement du grevé , il y sera pourvu d'ailleurs aux frais du trésor public.

XVI. Cette vérification devra être faite dans six mois pour tout délai , passé lequel tous les réclamans demeureront déchu de toute prétention.

XVII. Nulles demandes en dégrevement ne pourront être intentées à l'avenir , & celles qui l'ont été jusqu'à cette époque ne pourront être suivies qu'en s'assujettissant aux formes prescrites par le code hypothécaire , pour l'estimation des domaines & propriétés foncières.

XVIII. Les estimations faites & consommées dans la forme ci-dessus , les demandes en décharge & réduction des particuliers , seront jugées dans quinzaine au plus tard par le département.

XIX. Il n'y aura lieu à aucune décharge ou réduction , s'il est vérifié par les estimations ci-dessus ordonnées que la cotisation n'excede pas le cinquieme du revenu net des propriétés foncières.

XX. Si , au contraire , il est vérifié par lesdites estimations qu'il y a eu surcharge dans la cotisation du contribuable , il sera indemnisé sur le quart laissé en souffrance , & en cas d'insuffisance , par le trésor public.

XXI. Dans le cas de la réduction obtenue par le particulier , le mandement de répartition de la commune sera diminué en proportion de ladite réduction.

XXII. Au moyen des dispositions ci-dessus , il n'y aura lieu à statuer , quant à présent , sur les demandes en dégrevement , formées par les communes , districts ou départemens.

XXIII. Les arrêtés du département , en matière d'imposition , seront provisoirement exécutés , sans que l'effet puisse en être retardé sous quelque prétexte que ce puisse être.

*Séance du 6 thermidor.*

Hier , sur le rapport du comité d'instruction publique , la convention a décrété , que les anniversaires des journées du 10 août & du 9 thermidor seront célébrés séparément , dans l'intérieur du lieu des séances , & de la même manière que celui du 14 juillet : la discussion de l'acte constitutionnel ne sera pas interrompue.

Aujourd'hui , Savary , au nom du comité de législation , vient proposer à la convention un nouveau projet de décret , sur les peres & meres des émigrés , par lequel on leur accorde une indemnité provisoire de 5000 liv. ; & 2000 liv. par chaque enfant à leur charge.

Le projet est adopté.

Vernier vient soumettre l'article de son projet ; il es

renvoyé, pour se concerter à ce sujet, avec le comité d'agriculture.

Lanjuinais monte à la tribune, pour demander que l'assemblée s'occupe enfin de la loi du 17 nivôse; il se plaint du retardement que l'on apporte sans cesse au rapport de l'effet rétroactif d'une loi, qui jette le trouble & la division dans toutes les familles; il insiste pour que l'assemblée s'occupe sur-le-champ de la discussion de cet objet.

On réclame l'ajournement.

Lanjuinais. — En ajournant sans cesse la discussion, on ajourne aussi la justice.

L'assemblée ajourne la discussion de la loi du 17 nivôse au premier jour où il ne sera pas question de finances & de gouvernement.

Lahaye se présente avec le projet de décret sur les détenus. Il le fait précéder d'un rapport qui excite le plus grand bruit dans la convention: des murmures se font entendre & l'empêchent de continuer.

Boudin. — J'observe que sans doute les comités n'ont pas connoissance du rapport.

Plusieurs voix. — C'est vrai! c'est vrai!

Le bruit se prolonge.

Bailleul & Delleville, par motion d'ordre, insistent pour que Lahaye ne soit pas interrompu.

Lahaye établissoit dans son rapport une grande distinction à faire entre les détenus du 9 thermidor & ceux d'aujourd'hui; les premiers étoient des victimes, & les autres des agens de la tyrannie.

De violens murmures se sont élevés, & des altercations personnelles ont troublé pendant quelques instans le calme de l'assemblée.

Enfin la discussion s'est engagée sur le projet du comité de législation & sur celui qu'a présenté le représentant Gourdan.

Le comité proposoit de faire juger les détenus par les tribunaux, & Gourdan, qu'il fut établi dans le sein de la convention une commission pour décider d'abord quels sont ceux des détenus qui méritent d'être traduits devant les tribunaux.

La principale raison que ceux qui ont combattu le projet du comité ont fait valoir, c'est qu'il se fait par-tout une réaction; que les royalistes, les aristocrates persécutent tous ceux qui, depuis 89, se sont montrés patriotes fermes & purs; il seroit à craindre que dans les tribunaux il n'y eût des gens qui, ayant été opprimés, prendroient le vœu de leur ressentiment pour celui de la justice.

Bayeul disoit, si vous voulez tous des juges qui n'aient pas été opprimés, où les prendrez-vous? dans la commission même qu'on vous propose de choisir ici, il s'en trouvera, car l'oppression a pesé aussi sur les représentans du peuple.

Lehardy a fortement parlé contre le projet du comité; il a développé aussi le système de persécution qu'on sait, dit-il, qu'on suit contre les patriotes.

Sous ses yeux, à Rouen, il a vu acquitter un homme

qui, dans la société populaire, avoit non-seulement applaudi à la motion faite de demander un roi; mais qu'il avoit dit que pour l'obtenir, il falloit se joindre aux Anglais.

Lehardy dit aussi qu'au Havre on a affiché une pétition en faveur de la fille de Louis XVI, pendant que les Anglais étoient sous nos côtes.

À la porte de la comédie, on avoit affiché: *Jacobins, n'entrez pas ici, ou le bâton*. Le bâton est l'arme d'une sorte d'avant-garde, organisée par les royalistes, sous le nom de jeunesse: mais tous ne sont pas jeunes. A Rouen, c'est un homme de 64 ans qui commande cette armée: elle assistoit avec ces bâtons aux jugemens dont Lehardy vient de parler.

Après une vive & longue discussion, le projet du comité est rejeté par la question préalable; celui de Gourdan décrété en principe, & renvoyé pour l'exécution au comité de sûreté générale.

On discute quelques articles du titre VI de la constitution.

Un membre, par motion d'ordre, demande qu'avant qu'on ne nomme la commission qui vient d'être décrétée en principe, le comité de législation fasse son rapport sur l'épuration de la convention.

Guyomard s'y oppose; il dit que l'érection de la commission est passée, & que le rapport du comité de législation doit être mûrement pesé.

Le préopinant, dit Delleville, voudroit renvoyer ce rapport aux kalendes grecques; cependant, il faut être sûr que des dilapidateurs ne seroient pas jugés par d'autres dilapidateurs.

Il s'élève des débats sur le jour où le rapport du comité de législation se fera.

On demande que ce soit primidi.

Savary croit qu'il faudra encore une décade au rapporteur.

Delbret s'élève vivement contre ce délai; certain que la convention est l'assemblée la plus pure, dit-il, & la plus respectable, je ne vois dans ces retards que l'envisage d'éloigner la création de la commission.

L'assemblée decreta que le rapport se fera primidi.

Boissy demande que le comité de sûreté générale rende compte de l'exécution du décret qui ordonne que Pache, Bauchotte & leurs complices, seront traduits devant le tribunal criminel d'Eure & Loire, pour y être jugé. — Décrété.

Fermond a donné des nouvelles de nos escadres; celle de la Méditerranée, ayant rencontré l'ennemi le 25 & ne voulant pas livrer combat, a fait sa retraite en bon ordre, & seroit rentrée toute entière si le feu n'avoit pas pris, par accident, au vaisseau *l'Alcide*, qui a sauté. D'un autre côté les espagnols ont tenté, mais vainement d'empêcher un de nos convois d'entrer dans le port de Roses.

On a renvoyé à la commission des onze divers réflexions sur le directoire exécutif.

#### Changement de Prix, attendu l'augmentation des frais de poste & des autres dépenses.

**Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES est établi à Paris, rue des MOULINS, n°. 500. Le prix de la Souscription est actuellement de 75 livres pour six mois, et de 40 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, et adressées franches au citoyen CHARLES FONTANILLE. L'abonnement doit toujours commencer le 1<sup>er</sup> de chaque mois (nouveau style).**